

# STATUTS DE LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FORMATION MEDICALE CONTINUE DE LA REGION CORSE

## **ARTICLE 1 :**

Par les présents statuts, il est créé conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 une union d'Association dénommée :

« FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE FORMATION MEDICALE CONTINUE DE LA REGION CORSE ».

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixe à :

*, 36, hameau de Torre, 20220 Aregno.*

Il pourra être transféré ailleurs par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 2 :**

L'Association a pour buts de promouvoir, développer et coordonner les activités de Formation Médicale Continue dans la Région Corse, et de contribuer ainsi par son action à l'amélioration de la qualité des soins fournis à la population et à la formation professionnelle des médecins.

### **Et pour ce faire :**

- ↳ De regrouper l'ensemble des organisations existantes et futures s'intéressant à la Formation médicale Continue dans la Région Corse et coordonner leurs actions, dans le respect de leur autonomie et de leur originalité.
- ↳ De servir d'intermédiaire, par l'intermédiaire de ses adhérents, entre ceux-ci et les organismes susceptibles de participer au financement de la F.M.C.
- ↳ De représenter ses adhérents, à leur demande, au sein des structures régionales et nationales de F.M.C.
- ↳ De développer à l'intention de ses adhérents, toute méthode et moyen susceptible de contribuer à l'amélioration de leur compétence professionnelle.
- ↳ D'étudier les résultats des solutions mises en œuvre ou des expériences nouvelles afin d'encourager les solutions utiles et plus généralement d'entreprendre toute recherche sur les problèmes qui se posent ou viendront à se poser en ce domaine, et sur les moyens de les résoudre.

## **ARTICLE 3 :**

Les moyens d'action de l'Association sont fixés par le Conseil d'Administration qui règlera par voie de règlement intérieur les modalités suivant lesquelles ils s'exerceront.

#### **ARTICLE 4 :**

L'Association regroupe les Associations de la région ayant principalement un objet similaire à celui indiqué à l'article 2.

Les adhésions résultent d'une demande écrite émanant du Conseil d'Administration de l'Association qui contiendra engagement :

- ↪ D'adhérer aux présents statuts
- ↪ De verser une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration de l'Association.

Les Associations de médecins non libéraux sont membres avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5 :**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- ↪ Par la démission
- ↪ Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

#### **ARTICLE 6 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- ↪ Des cotisations de ses membres,
- ↪ Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques,
- ↪ Du revenu de ses biens,
- ↪ Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- ↪ De toutes les ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

#### **ARTICLE 7 - ADMINISTRATION :**

L'Association est administrée par un Conseil composé des représentants de chaque Association. Ces représentants sont élus pour deux années par l'Assemblée Générale de leur Association. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque Association a le droit à au moins 2 représentants. Si elle a 11 membres ou plus, elle a le droit à un représentant par dizaine de membres supplémentaires.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et de délégués à l'animation.

#### **ARTICLE 8 :**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association, pour faire et autoriser le Bureau à faire tous actes et opérations permis par l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il représente l'Association en Justice. Il statue sur l'admission et sur la radiation des membres.

Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il détient du Conseil au Président, assiste au besoin d'un de ses membres.

Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des membres de l'Association.

Le Conseil se réunit chaque fois que le Président le convoque ou qu'un tiers de ses membres le demandent, et au moins une fois par an. Tout membre du Conseil peut se faire valablement représenter par un autre membre. Toutefois, le Conseil ne peut délibérer que si un tiers au moins des membres est présent en personne.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par le Président et l'un au moins des membres du Bureau.

#### **ARTICLE 9 :**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

#### **ARTICLE 10 :**

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée des représentants formant le Conseil d'Administration, comme défini en l'article 7.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport du Conseil sur sa question, examiner et approuver les comptes de l'exercice et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil le jugera nécessaire ou encore sur la démarche des deux tiers des représentants.

Les convocations sont envoyées par lettre simple.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou par un représentant désigné par lui, parmi les membres du conseil.

Les représentants des Associations disposent chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Tout représentant peut se faire valablement représenter par un autre membre.

L'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des représentants présents, sauf pour le cas de dissolution réglé ci-après.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux enliassés dans un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau de ces Assemblées. Toute copie de ces procès-verbaux doit être signée par le Président ou par deux des membres du Conseil.

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES :**

Le Conseil a un caractère extraordinaire lorsqu'il statue sur toutes modifications des statuts. Il peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Un tel Conseil devra être composé des 2/3 au moins des membres du Conseil. Il devra être statué à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil sur première convocation, le Conseil sera convoqué à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales, à 15 jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

**ARTICLE 12 :**

Les procès-verbaux de délibération du Conseil d'administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font loi vis-à-vis des tiers.

**ARTICLE 13 :**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par le Conseil convoqué spécialement à cet effet. Le Conseil désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes Associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

**ARTICLE 14 :**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.